



## CONDAMNÉS ET TORTURÉS POUR RAPT ET VIOL EN 1516

*Le jeudi après la saint Luc soit le 23 octobre 1516, le promoteur et Perrette, femme de Jean Lambert, qui se joint à lui, contre Jean Villain et Jean Conte, clerks mariés, de Barberey-aux-Moines, paroisse de Saint-Lyé.*

*De l'accusation et des divers actes de la procédure résultent les faits suivants : Perrette a mis son petit garçon en nourrice chez Jean Gauthier, vigneron, demeurant à Barberey-aux-Moines.*

*Le jour de la Saint-Denis elle se trouvait à Barberey, où elle était venue pour voir son enfant.*

*Dans la soirée, comme Jean Gauthier était déjà couché, tandis que sa femme et Perrette étaient devant le feu « qui se deshabilloient » pour en faire autant, on entendit heurter à la porte.*

*La femme de Jean Gauthier alla ouvrir et se trouva en présence de Jean Conte et de Jean Villain.*

*Ceux-ci entrèrent dans la maison et demandèrent à acheter « des allouettes ».*

*« Enfens » leur dit Jean Gauthier « je nay nulles allouettes ».*

*Alors l'un d'eux dit: « Jehan Gauthier, tu as deux femmes, il ne t'en fault pas deux ! Veez là la tienne, il nous fault ceste-cy ».*

*« Vous n'aurez de ceste-là ne que de moy » leur répondit la femme de Jean Gauthier.*

*Enfin ils se retirèrent en disant « il en viendra tantost des aultres ».*

*Là-dessus la femme de Jean Gauthier et Perrette se couchèrent dans le même lit où étaient déjà Jean Gauthier et son valet.*

*Une heure ou deux après, les accusés revinrent accompagnés de plusieurs complices.*

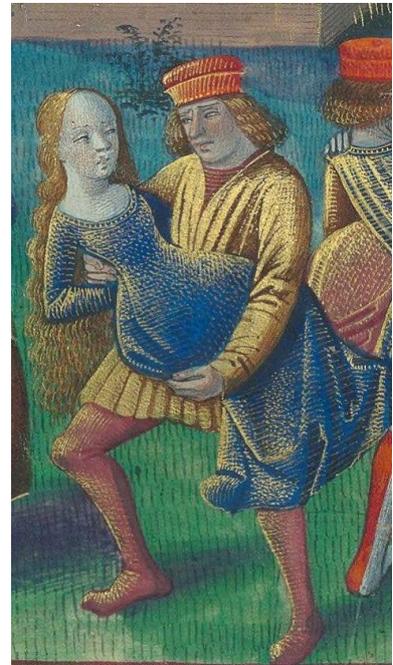
*Ils frappèrent violemment à la porte, et, voyant qu'on ne leur ouvrait pas, ils mirent la porte « hors des gons ».*

*Une fois entrés, ils tirèrent Perrette du lit, la frappèrent et l'entraînèrent dehors, n'ayant pour tout vêtement que sa chemise.*

*En cet état, ils l'emmenèrent dans les champs en lui donnant tant de coups de bâton qu'elle en a eu la peau toute noire.*

*Une fois qu'ils furent en plein champ, ils lui firent mettre son « cotillon » que l'un d'eux avait emporté; puis Jean Conte et trois ou quatre de ses complices la violèrent.*

*Après cela, ils la ramenèrent à la maison de Jean Gauthier et en la ramenant, ils lui disaient « Se nous sçavions que tu te plaindisses de nous, nous te copperions la gorge ».*



*Perrette, par crainte d'être tuée ou jetée dans la rivière, répondait « qu'elle ne s'en plaindroit point ».*

*Quand ils furent rentrés dans la maison, les accusés et leurs complices lui dirent encore « Mort Dieu ! Te plains-tu de nous ? » et l'un d'eux voulut lui donner de l'argent, mais elle refusa de le prendre.*

*Interrogée pourquoi elle ne cria pas au moment où ses ravisseurs l'emmenaient, Perrette dit qu'elle essaya, mais ils lui fermaient la bouche et la menaçaient de la tuer si elle continuait. D'ailleurs c'est à*

*peine si ses cris auraient pu être entendus, car la maison de Jean Gauthier est éloignée des autres habitations.*

*De son côté, Jean Gauthier prétend dans son interrogatoire que lorsqu'il vit sa maison envahie par les accusés et leurs complices, il monta dans son grenier pour chercher sa javeline mais qu'il ne put pas mettre la main dessus.*

*Jean Villain et Jean Conte nient absolument les faits qui leur sont imputés.*

*Ils demandent, par l'organe de leur conseiller, à être mis en liberté sous caution.*

*Le promoteur s'y oppose, attendu qu'il s'agit de rapt, ce qui est un cas des plus graves, que les dépositions des témoins établissent les faits, et que malgré cela les accusés ne veulent pas confesser la vérité.*

*Cejourdhui mercredi après la Toussaint, vu par vénérable personne maître Charles de Villeprouvée, vice-gérant de M. l'official, le procès engagé contre Jean Conte et Jean Villain, prisonniers : Ledit vice-gérant a appointé que la torture leur serait présentée.*

*Le même jour, vers deux heures de l'après-midi, Jean Conte, extrait de la prison appelée Carcassonne, ayant été amené en notre présence dans le vieil auditoire de l'officialité, nous, vice-gérant susdit, l'avons fait asseoir sur l'échelle préparée pour la torture.*

*Ensuite, lui ayant fait prêter serment sur les saints évangiles, nous lui avons demandé si le jour de la saint Denis, il ne s'est pas rendu avec Jean Villain au domicile de Jean Gauthier pour demander des alouettes, lequel a dit que non.*

*Interrogé s'il veut s'en rapporter audit Jean Gauthier, dit que non, parce qu'il ne sait pas ce qu'il plairait à Jean Gauthier de dire.*

*Interrogé si Jean Gauthier n'est pas digne de porter témoignage, dit qu'il n'en sait rien et que, malgré tout ce qu'ont pu déposer contre lui Gauthier ou sa femme, il n'est point allé le jour en question au domicile dudit Gauthier.*

*Interrogé s'il veut s'en rapporter à la femme de Gauthier, dit que non, parce qu'il ne la connaît pas.*

*Interrogé s'il veut s'en rapporter à Jean Villain, dit que non.*

*Interrogé s'il n'est pas allé frapper à la porte de Jean Gauthier en compagnie dudit Villain, dit que non.*

*Après cet interrogatoire, le prisonnier ayant été dépouillé de ses vêtements et étendu sur l'échelle fixée au poteau du vieil auditoire, les pieds et les mains liés et la figure recouverte d'un voile, nous l'avons exhorté plusieurs fois à dire la vérité afin d'éviter de si grands tourments et le déchirement de ses membres lequel nous a dit que quand nous devrions le faire mourir, il ne pourrait nous dire rien autre chose, et que si nous le faisons tirer, il se portait appelant, nous demandant néanmoins pardon.*

*Nous l'avons exhorté de nouveau à dire la vérité et lui avons demandé si le jour de la Saint-Denis, il n'est pas allé chez Jean Gauthier et n'a pas demandé des alouettes.*

*Ledit prisonnier a toujours persisté à dire qu'il n'est jamais allé dans la maison de Jean Gauthier et qu'il ne veut s'en rapporter qu'à lui seul et à personne autre.*

*Sur quoi nous l'avons fait détacher et reconduire dans sa prison.*

*Ensuite nous avons fait extraire Jean Villain de la prison appelée La Huche et l'avons fait amener au vieil auditoire.*

*Interrogé sous serment si ledit jour de la Saint-Denis, il n'est pas allé à la maison de Jean Gauthier pour demander des alouettes, a dit que non.*

*Interrogé s'il veut s'en rapporter à Jean Gauthier ou à sa femme, dit que non, attendu qu'il connaît seulement Jean Gauthier pour l'avoir vu il y a quelques jours et que quant à sa femme il ne la connaît pas du tout.*

*Interrogé s'il ne présenta pas à Jean Gauthier un teston (monnaie d'argent) pour avoir desdites alouettes, dit que non.*

*Le prisonnier ayant alors été, sur notre ordre, dépouillé de ses vêtements et étendu sur l'échelle*

*préparée pour la torture, les mains et les pieds liés et la figure recouverte d'un voile, nous l'avons exhorté à dire la vérité s'il ne veut pas que ses membres soient tirés et déchirés dans la torture. Interrogé sous serment s'il n'est pas allé chez Jean Gauthier ledit jour de la Saint-Denis, il l'a toujours nié et a persisté à dire qu'il n'est pas allé dans la maison de Jean Gauthier et qu'il ne veut pas s'en rapporter à lui ni à sa femme.*

*Interrogé s'il veut s'en rapporter à Jean Conte, dit que oui.*

*Là dessus nous avons donné ordre de le reconduire dans sa prison et nous l'avons exhorté à dire la vérité, attendu qu'autrement il sera procédé contre lui, comme il sera de droit et de raison.*

*Jeudi après la saint Martin d'hiver soit le 13 novembre 1516 :*

*Jean Conte et Jean Villain sont condamnés à rester en prison, au pain et à l'eau, jusqu'à Noël.*

*Ils sont condamnés à donner à Perrette 60 sous tournois et à rester en prison jusqu'à parfait paiement de cette somme.*



*Enfin les dépens du promoteur et de Perrette sont mis à leur charge.*

*Les accusés font appel de cette sentence et on leur donne les « apôtres réfutatoires »\*.*

*\*termes signifiant que, nonobstant leur appel, on passe outre.*

Relevés par Elisabeth HUÉBER

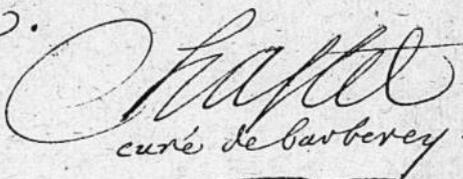
Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 385, 386 et 387



## PRISE DE CURE - 1711

Le vingt neuf du même mois maître antoine pierre chastet prêtre du diocèse de troyes y demeurant a pris possession de la cure de barberey st sulpice avec les ceremonies accoustumées en pareil cas, en présence de mrs les curés de la chapelle et st lyé, des ppaux habitans de la paroisse et de plusieurs autres personnes.

Le vingt neuf du même mois maître antoine pierre chastet prêtre du diocèse de troyes y demeurant a pris possession de la cure de barberey st sulpice avec les ceremonies accoustumées en pareil cas, en présence de mrs les curés de la chapelle et st lyé, des ppaux habitans de la paroisse et de plusieurs autres personnes.

Je souigné prêtre curé de barberey-  
st sulpice, certifie les extraits de bapteme  
et mortuaires susdattés conformes a l'original  
fait aud. barberey le douzième ianvier  
mil sept cent onze.  
12. Janvier 1711.   
curé de barberey.

Relevé par Elisabeth HUÉBER

Sources : Site AD10, Inventaires, Généalogie, Etat civil, Barberey-Saint-Sulpice, 1570-1725,